COMMISSION APPEL AFFAIRES GENERALES

Réunion du 10 juillet 2024

<u>Présents</u>: Messieurs DEBEAUVAIS Jean François, LEULLIER Jean Loup, GRAIN Thomas, BRIDOUX Nicolas.

<u>Assiste à la réunion :</u> Wilfried LECLERCQ en tant que secrétaire de séance. N'a pas participé ni aux débats ni aux délibérations de la commission.

RAPPEL

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

• Article 190.1 des RG de la FFF : Modalités d'appel

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

COURRIER:

• F. DREUILLOIS, mail du 26/06/24 : Appel de la Commission du 17/06/24.

La Commission rappelle que ledit PV est paru sur le site internet du DSF le 17/06/24, que les clubs ont 7 jours, à partir du lendemain de la parution sur le site du DSF, pour faire appel. L'appel est déclaré irrecevable car considéré comme hors délais (les clubs avaient jusqu'au 24/06/24 pour faire appel).

DOSSIER 17

Appel du RC SALOUEL SALEUX concernant le PV de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 17/06/24.

- . Nombre insuffisant de match pour Wendy HUPPY.
- . 1ère année d'infraction au statut de l'arbitrage.
- . 2 mutés en moins pour l'équipe supérieure
- . Amende de 120€

La Commission prend connaissance du dossier pour le déclarer recevable. Jugeant en appel et 2^{ème} instance :

Personnes dûment présentes et convoquées :

- Monsieur Laurent PELLETIER, lic.2400192110, Président du RC 2S;
- Monsieur Jean Christophe FAVEREAUX, membre de la Commission du Statut de l'arbitrage ;

Monsieur Jean François DEBEAUVAIS, Président de séance, présente les membres de la Commission et rappelle les motifs d'appel évoqués par le RC 2S.

Attendu que:

- Monsieur Laurent PELLETIER, Président du RC 2S, met en avant le fait que sa jeune arbitre, Wendy HUPPY, était en arrêt de travail les mois de mai et juin 2024;
 Il dit qu'elle n'a de fait pas pu honorer son quota de matchs, soit 9. C'est la raison pour laquelle le club fait appel.
- La commission précise au Président du club du RC 2S que Mlle HUPPY Wendy, sur sa fiche de désidérata, a précisé qu'elle ne pouvait arbitrer que les dimanches des semaines impaires uniquement. Il est également mentionné qu'elle n'est pas disponible le samedi, ni en semaine, et qu'elle ne souhaite pas arbitrer deux matchs le même week-end;
- Le Président du RC 2S dit qu'il n'était pas informé de ces désidératas, et que s'il l'avait su, il n'aurait pas fait appel;
- Monsieur Jean Christophe FAVEREAUX, explique et montre à Monsieur PELLETIER le nombre de match effectué par Wendy (3), les potentiels matchs sur lesquels elle aurait pu être désignée pendant ses arrêts de travail (2 à 3 maximum en tenant compte des disponibilités ci-dessus rappelées). Il informe également le président que dans cette configuration, si Wendy reste indisponible 1 semaine sur deux, elle ne pourra faire ses 18 matchs la saison prochaine.
 - Il sait la tâche difficile, mais il conseille le club de former au minimum un arbitre supplémentaire par rapport aux obligations liées au Statut de l'Arbitrage ;
- La Commission rappelle au Président du RC 2S que le club a la possibilité de vérifier les désignations et absences de ses arbitres via footclubs. Ce qui permet d'avoir un suivi rigoureux mais aussi de pouvoir alerter le club et ses arbitres si besoin ;
- Le Président du RC SALOUEL a la parole en dernier, et rappelle que limiter le nombre de mutations à 4 alors que l'équipe accède en R3 est pénalisant pour l'équipe ainsi que le club;

Considérant que :

- Même si Wendy HUPPY, arbitre du RC 2S, n'avait pas été en arrêt maladie, elle n'aurait pas pu officier le nombre minimum de match obligatoire pour couvrir le club ;
- Le Président du RC 2S confirme qu'effectivement que les désidératas de Mlle HUPPY étaient tels qu'elle ne pouvait couvrir le club ;
- La Commission du Statut de l'Arbitrage du 17 juin 2024 a fait une juste appréciation de la situation de MIIe HUPPY Wendy vis-à-vis des obligations du RC 2S ;

La Commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission de 1ère instance soit :

- o 1ère année d'infraction au Statut de l'Arbitrage du RC 2S
- Nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation autorisés à participer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminuée de deux unités (6 moins 2)
- o Amende de 120€
- De mettre les frais de dossier à la charge du RC 2S (150€)
- De mettre les frais de déplacement de la commission au débit du RC2S par moitié (61,50€)
- De mettre les frais de déplacement de M. FAVEREAUX à la charge du RC 2S (34,44€);

La commission rappelle que le secrétaire de séance désigné n'a pas pris part ni aux débats de l'audition ni aux délibérations concernant ce dossier.

DOSSIER 18

Appel de l'AS ST SAUVEUR concernant la décision de la Commission Juridique du 19 juin 2024.

- . Infraction à l'article 12 du Règlement des Championnats Seniors.
- . Rétrogradation de D2 en D4

La Commission prend connaissance du dossier pour le déclarer recevable. Jugeant en appel et 2^{ème} instance :

Personnes dûment présentes et convoquées :

- M. Christophe MARQUILLIES, lic.2400533149, Président de l'AS ST SAUVEUR;
- M. Philippe FOURE, Président de la Commission Juridique ;

Monsieur Jean François DEBEAUVAIS, Président de séance, présente les membres de la Commission et rappelle les motifs d'appel évogués par l'AS ST SAUVEUR.

Attendu que :

- M. Christophe MARQUILLIES, Président de l'AS ST SAUVEUR, dit reconnaître l'infraction à l'article 12 du Règlement des Championnats Seniors, mais ne conçoit pas la descente de 2 divisions. Il avait été annoncé en réunion D1/D2 que seul le dernier ayant vocation à être relégué pouvait avoir une double sanction sachant que son équipe a fini 9ème. N'ayant pas eu de retour de M. FOURE suite à un mail envoyé, il a donc fait appel;
- Le Président de la Commission d'Appel, précise qu'un élu ne peut donner suite aux mails ou appels téléphoniques d'un club concernant des décisions prises dès lors que les délais d'appel ne sont pas écoulés, ou si le club a fait appel. Nous sommes dans cette situation, c'est la raison pour laquelle M. FOURE n'a pas pu donner suite aux demandes du clubs. Il transmet ensuite la parole à M. Philippe FOURE pour qu'il explique la prise de décision de la Commission Juridique;
- Monsieur Philippe FOURE explique le fonctionnement de la Commission :
 - Elle valide les accessions sportives (1^{er} de chaque groupe) en division supérieure

- Elle valide les rétrogradations sportives (dernier de chaque groupe) en division inférieure
- Elle prend connaissance des Rétrogradations sportives et/ou administratives de R3 en D1
- Elle applique ensuite l'article 8 du règlement des Championnats Seniors Masculins en faisant descendre autant d'équipes supplémentaires que nécessaires pour maintenir le nombre d'équipes dans chaque division soit 24 en D1, 30 en D2, 40 en D3, 50 en D4, 60 en D5...
- Elle attend ensuite la liste des clubs en infraction aux différents statuts pour mettre à jour :
- o Elle applique les pénalisations prévues au Règlement

L'AS SAINT SAUVEUR a été relégué en D3 conformément à l'article 8 du Règlement des Championnats Seniors afin d'obtenir le nombre d'équipe nécessaire dans chaque division étant donné qu'il y a eu 7 descentes de R3. Cela implique 8 descentes de D1, 9 de D2 etc...

La Commission a ensuite relégué l'AS ST SAUVEUR en D4 puisque le club était en infraction à l'article 12 du Règlements des Championnats Seniors liés aux obligations d'équipes de jeunes ;

- Monsieur MARQUILLIES s'étonne du peu d'équipes pénalisées cette saison ;
- Il est précisé que plusieurs clubs ont été pénalisés contrairement à ce qui est annoncé (8 dont 5 dans la même situation que l'AS ST SAUVEUR);
- La parole est donnée en dernier lieu au Président de l'AS ST SAUVEUR qui précise que son club a débuté un gros travail chez les jeunes car il avait une équipe en U7, en U9 et une autre en entente en U15. Qu'il continue avec ses bénévoles de développer la pratique chez les jeunes mais que la situation géographique avec la proximité de l'US AILLY SUR SOMME complique la tâche;

Considérant que :

- Monsieur Christophe MARQUILLIES, Président de l'AS ST SAUVEUR, reconnait l'infraction de son club à l'article 12 du Règlement des Championnats Seniors; Qu'il comprend l'application du processus des rétrogradations supplémentaires liées aux diverses infractions;
- Les équipes U7 ne sont pas considérées dans l'article 12, et que les U9 le sont uniquement pour la D4 et la D3 Seniors sous condition de ne pas être en entente ;
- L'AS ST SAUVEUR n'a donc qu'une équipe U15 en entente au lieu de deux équipes jeunes minimum pour répondre aux obligations liées à l'article 12 du Règlement des Championnats Seniors Masculins;
- La Commission de 1^{ère} instance a donc fait une juste appréciation de la situation du club de l'AS ST SAUVEUR;

La Commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission de 1ère instance soit :
 - La rétrogradation de l'équipe 1 de D2 en D4 Seniors
- De mettre les frais de dossier à la charge de l'AS ST SAUVEUR (150€)

- De mettre les frais de déplacement de la commission au débit de l'AS ST SAUVEUR par moitié (61,50€)
- De mettre les frais de déplacement de M. FOURE à la charge de l'AS ST SAUVEUR (2,46€) ;

La commission rappelle que le secrétaire de séance désigné n'a pas pris part ni aux débats de l'audition ni aux délibérations concernant ce dossier.

Prochaine réunion sur convocation.

Le Président de séance Jean François DEBEAUVAIS Le Secrétaire de séance Wilfried LECLERCQ